

STATUTS DE L'ASSOCIATION INFORMATIQUE PARIS 7

Préambule

L'association étudiante Informatique Paris 7 (IP7) est laïque, apolitique, aconfessionnelle et asyndicale.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Informatique Paris 7 », ayant pour sigle « IP7 » .

Article 2 : Objet

Cette association a pour but:

- L'accueil et l'information des étudiant-e-s en informatique.
- La facilitation de la communication entre les étudiant-e-s.
- La facilitation du lien entre la représentation étudiante et les étudiant-e-s.
- L'organisation d'activités en lien avec l'informatique, ou les études et étudiant-e-s d'informatique de l'université.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à:

Université Paris Cité
UFR d'Informatique
Bâtiment Sophie Germain
Case courrier 7024
75205 Paris cedex 13

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire. La présidence de l'Université sera informée de ce transfert.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres adhérent-e-s, bienfaiteur-riche-s et d'honneur.

Les membres adhérent-e-s:

Peut adhérer à l'association tout-e étudiant-e, ancien-ne étudiant-e, enseignant-e ou ancien-ne enseignant-e en informatique de l'Université Paris Cité, de l'ex Université Paris Diderot (Paris 7) ou de l'ex Université Paris Descartes (Paris 5), après s'être acquitté-e de la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Les membres bienfaiteur-riche-s:

Les membres bienfaiteur-riche-s sont les personnes qui soutiennent l'association par leurs dons ou leur soutien financier et qui pourront, sous certaines conditions fixées par le règlement intérieur, être exonérées de cotisation annuelle.

Les membres d'honneur:

Ce titre honorifique peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation. Il est décerné à vie.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute-s grave-s.
- Par décès.

Les procédures de radiation et d'exclusion sont décrites dans le règlement intérieur. Dans tous les cas, toutes les sommes versées par lae membre sont acquises à l'association.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend de trois à douze membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue, par vote à main levée. Les membres sortant-e-s sont rééligibles, au maximum cinq fois. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit par vote à main levée un bureau composé de:

- Un-e président-e
- Un-e trésorier-e
- Un-e secrétaire

En cas de vacance de poste il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de lae président-e au moins une fois par an (lors de l'Assemblée Générale Ordinaire) et chaque fois qu'il est convoqué par un-e membre du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Tout l'ordre du jour doit être traité, mais des discussions et votes additionnels peuvent être ajouté-e-s pendant la discussion.

La présence ou la représentation par procuration de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par vote à main levée, et à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas de partage égal des voix, celle de lae président-e est prépondérante.

Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux qui sont insérés sans blancs ni ratures sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par lae président-e et lae secrétaire.

Tout membre qui aura manqué, sans excuse, deux réunions consécutives ne sera pas compté-e dans la validité des délibérations, et ce jusqu'à son retour.

Article 10 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration confère les titres de membres d'honneur et prononce les mesures d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leurs fonctions et se réserve le droit d'exclure tout membre du bureau, la procédure étant décrite dans le règlement intérieur.

Article 11 : Bureau

Les membres du bureau sont élu-e-s à la majorité absolue par le Conseil d'Administration, en son sein, pour un mandat de un an. Le vote s'effectue à main levée. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste du bureau, lae président-e assure l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le bureau prononce les mesures de radiation des membres.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Lae président-e:

Iel dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Iel a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, iel peut être remplacé·e par un·e mandataire agissant en son nom en vertu d'une procuration spécifique. Iel convoque les Assemblées Générales ordinaires.

Lae trésorier-e:

Iel tient les comptes de l'association et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ou elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance de lae président-e. Iel dispose d'un droit de veto sur les dépenses.

Lae secrétaire:

Iel est chargé·e de la correspondance de l'association. Il ou elle rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Iel en diffuse les comptes-rendus auprès des membres.

Article 13: Dispositions communes pour la tenue d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires. Elles se réunissent sur convocation d'un·e membre du bureau ou à la demande du quart des membres de l'association. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres au moins quatorze jours à l'avance. Seul·e·s auront le droit de vote les membres présent·e·s ou représenté·e·s. Les délibérations et résolutions des assemblées, prises par vote à main levée, font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par lae président-e et lae secrétaire. En cas de partage des voix, celle de lae président-e est prépondérante.

Article 14: Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, lae président-e convoque les membres à une Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions décrites à l'article 13. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, par vote à main levée.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale sont celles prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un·e membre du Bureau. Les résolutions portant sur la modification des statuts, proposées par le Conseil d'Administration, seront soumises à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors des Assemblées Générales Extraordinaires, par vote à main levée.

Article 16 : Règlement intérieur

Il est instauré un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécutions des présents statuts. Ce règlement intérieur est voté à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil d'Administration.

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. La présidence de l'Université de Paris sera informée de toute modification des statuts.

Article 18 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·e·s et représenté·e·s à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association étudiante ayant le même objet, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La présidence de l'Université Paris Cité sera informée de cette décision.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INFORMATIQUE PARIS 7

Cotisation:

La cotisation est fixée à 5 euros pour les membres.

La cotisation est valable jusqu'au 1er octobre qui la suit, sauf si elle est effectuée en juillet, août, ou septembre, auquel cas elle est valable jusqu'au 1er octobre de l'année suivante.

Membres bienfaiteurs:

Toute personne pouvant prétendre à l'adhésion d'IP7 donnant au moins 50 euros à l'association sera, sur décision de la majorité du bureau, exonérée de cotisation.

Radiation:

Le bureau peut décider à la majorité de la radiation d'un-e membre pour non paiement de cotisation dès lors que le membre est en retard de paiement de cotisation depuis plus de deux mois.

Exclusion:

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité de l'exclusion d'un-e membre pour faute grave, définie comme une violation importante et/ou répétée du code de conduite de l'association.

Exclusion d'un-e membre du bureau:

Un-e membre du Bureau peut en être exclu-e à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, sans compter lae membre en question. Ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres représenté-e-s, sans compter lae membre en question.

Code de conduite:

Ledit code de conduite est établi par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers, et publié sur le site web de l'association. Il est fourni en annexe du présent règlement intérieur.